

Par Laura Samoisy

Car le viol, comme toute autre forme de violence, qu'il soit commis derrière les barreaux ou ailleurs, constitue en tout et pour tout, une véritable atteinte aux droits de la personne humaine. Et dans sa newsletter de juin 2015, le directeur des poursuites publiques lève un pan du voile sur ce sujet particulièrement tabou. Dans ce document, il est mentionné que la sodomie, pratiquée souvent sans consentement, est un fait courant dans les prisons et que les cas ont été rapportés plusieurs fois par les autorités pénitentiaires à la police.

Mais la loi mauricienne étant parfois très complexe, le directeur des poursuites publiques explique qu'il faut également comprendre que le viol, la sodomie ou encore les agressions sexuelles sont des délits très distincts. A titre d'exemple, le viol, condamnable à une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison, n'est pas défini dans la loi mauricienne. Alors que la sodomie, est elle, punie par un emprisonnement de 10 à 40 ans de prison, est définie comme étant le «seul acte de pénétration perpétré sur un homme qui serait, au nom de la loi mauricienne, condamnable». L'agression sexuelle est définie comme un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne ciblée.

Cela étant dit, la violence sexuelle en prison se manifeste de différentes façons. Et les termes qui s'y appliquent varient aussi d'un pays à l'autre, comme le fait ressortir Just Detention International (JDI), un mouvement qui travaille à faire respecter les droits constitutionnels des personnes en milieu carcéral. Cette organisation définit le viol en prison comme «tout contact sexuel non-consenti, toute menace d'atteinte sexuelle de la part d'un détenu sur un autre et tout contact sexuel, quel qu'il soit, de la part d'un membre du personnel, avec ou sans pénétration et quelque soit le sexe de la victime ».

Lire la suite sur: <http://fr.allafrica.com/stories/201508290309.html>